

MODIFICATION N°2 du PLU de MARSEILLE

Dossier d'enquête publique

Note Administrative

Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête publique a pour cadre la loi n°2010-788 du 1^{er} juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement.

Les modalités de cette enquête publique sont régies par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement, ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-46 du même code, issus de plusieurs décrets pris en application de ladite loi.

L'enquête publique dans la procédure administrative de modification n°2 du PLU de Marseille

L'enquête publique intervient après élaboration du projet qui a fait l'objet d'une transmission pour avis aux personnes publiques associées.

Coordonnées du maître d'ouvrage responsable du Plan local d'urbanisme :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (*) est maître d'ouvrage responsable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille et de la présente procédure de modification n°2.

(*) Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

BP 48014 –

13567 Marseille Cedex02

tél 04 91 99 99 00

www.marseille-provence.com

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour approuver la procédure

Au terme de l'enquête publique, lorsque la commission d'enquête aura remis son rapport et ses conclusions, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sera compétente pour prendre toute décision relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille. Celle-ci, se prononcera par délibération de son assemblée, au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera, s'il y a lieu de modifier le dossier en vue de l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Procédure de participation du public au processus de décision

La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille n'a pas fait l'objet d'une participation préalable du public au processus de décision (celle-ci n'étant pas assujettie aux dispositions légales en la matière résultant de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme (qui stipule les cas où une procédure doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées).